



**Le vice-président**

## **Décision**

**Le vice-président du Conseil d'État,**

Vu le code de justice administrative, et notamment son article L.231-4-1 dans sa rédaction issue de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations de la déclaration d'intérêts ;

Vu les avis de la Commission consultative du Conseil d'Etat en date du 16 novembre 2016 et du 13 janvier 2017 ;

Vu les avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 7 décembre 2016 et du 17 janvier 2017;

Vu l'avis du collège de déontologie en date du 22 février 2017,

### **DECIDE**

Article unique –Est adoptée la charte de déontologie dont le texte figure en annexe à la présente décision.

Fait à Paris, le 14 mars 2017

---

Jean-Marc Sauve

# Charte de déontologie de la juridiction administrative

## *Principes et bonnes pratiques*

### Sommaire

AVANT PROPOS.....	2
I-PRINCIPES GENERAUX.....	3
II-INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE .....	4
Inamovibilité.....	4
Protection .....	4
Incompatibilités .....	4
III-PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS .....	6
Entretien déontologique .....	6
Abstention à l'occasion d'une affaire particulière.....	7
<i>Abstention dans les formations juridictionnelles</i> .....	8
<i>Abstention et modalités particulières de participation dans les activités consultatives</i> .....	10
IV-DEVOIR DE RESERVE DANS L'EXPRESSION PUBLIQUE .....	11
Expressions ponctuelles .....	11
Activités politiques et associatives .....	12
V-SECRET ET DISCRETION PROFESSIONNELS.....	13
Secret de l'instruction et du délibéré .....	13
Secret dans le cadre des activités administratives .....	13
Discrétion professionnelle .....	14
VI-OBLIGATION D'EXCLUSIVITE ET ACTIVITES ACCESSOIRES.....	14
VII -COLLEGE DE DEONTOLOGIE .....	16

## Avant-propos

Comme le prévoit désormais l'article L. 131-4 du code de justice administrative, le présent document, qui n'a pas vocation à se substituer aux textes, notamment statutaires, régissant l'exercice des fonctions des membres des institutions auxquelles s'applique le code de justice administrative, rappelle les principes déontologiques qui président à cet exercice. Il comporte également des recommandations sur les bonnes pratiques qui se déduisent de ces principes et qui sont issues, le plus souvent, d'une longue tradition.

Il s'adresse principalement aux membres du Conseil d'État, des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs, quelles que soient leurs fonctions, désignés comme les « membres de la juridiction administrative ». Sauf en tant qu'il traite de questions indissociables du statut, il s'adresse aussi aux personnes amenées à exercer au sein de la juridiction administrative des fonctions similaires, telles que les fonctionnaires détachés ou mis à disposition auprès du Conseil d'État.

Il intéresse les membres honoraires des deux corps appelés à exercer des fonctions juridictionnelles ou administratives dans les conditions prévues par le code de justice administrative ou d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Pour le reste, il ne traite de leur situation, comme de celle des membres de la juridiction administrative placés en position de disponibilité que dans la mesure où celle-ci pourrait être de nature à porter atteinte à la dignité de leurs anciennes fonctions ou affecter le fonctionnement et l'indépendance de la juridiction administrative. Il est par ailleurs rappelé que les membres de la juridiction administrative en disponibilité ne peuvent faire état de cette qualité dans l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, il a également vocation, en tant que de besoin, et notamment dans ses développements relatifs au secret et à la discrétion, à être porté à la connaissance des personnes amenées à participer ou à assister aux travaux de la juridiction administrative, notamment les assistants de justice et les stagiaires, sans préjudice des règles déontologiques propres qui leur sont éventuellement applicables.

## **I - Principes généraux**

1. Les principes déontologiques qui régissent l'exercice des fonctions de membre de la juridiction administrative sont issus de la Constitution et des principes constitutionnels, des traités auxquels la France est partie, en particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des lois et règlements, notamment le code de justice administrative et ses articles L. 131-2 et L. 231-1-1, le code électoral et la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En vertu de ces principes, les membres de la juridiction administrative exercent leurs fonctions en toute indépendance, avec impartialité et honneur, et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard. Plus largement, ils obéissent aux règles qui régissent la fonction publique française : probité, intégrité, loyauté, disponibilité pour leurs fonctions, discrétion professionnelle et attachement à la qualité du service rendu aux administrés comme aux justiciables.

2. Pour garantir leur indépendance dans l'intérêt des citoyens, et notamment des justiciables, ils ne peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle, même en avancement. Tous jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, de la protection prévue à [l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983](#).

Les membres de la juridiction administrative exercent leurs compétences dans le strict respect de la Constitution et de la loi.

### **Exercice des fonctions de juge et de conseil**

3. Ils font preuve de diligence et de rigueur dans le traitement des affaires qui leur sont confiées, notamment lorsqu'il leur appartient de statuer en urgence. Ils s'attachent au respect d'un délai raisonnable de jugement, dans le cadre des objectifs et des priorités qui leur sont fixés.

Ils font abstraction, dans l'exercice de leur mission, de tout préjugé, quelle qu'en soit la nature, et ne sont mus, dans les décisions qu'ils rendent, ni par la crainte, ni par l'espoir d'une conséquence sur leur carrière, ni par la satisfaction d'aucun autre intérêt personnel.

Ils s'attachent à l'écoute et à la compréhension des parties comme de leurs collègues et veillent à la sérénité de la justice et au bon fonctionnement de la collégialité.

Ils adoptent un comportement respectueux de la loi et compatible avec la dignité qui s'attache à l'exercice de leurs fonctions et s'abstiennent de toute attitude de nature à jeter le discrédit sur celles-ci. Ils veillent, à cet égard, aux relations qu'ils entretiennent tant dans un cadre professionnel que dans un cadre privé.

4. Ils sont tenus, sans préjudice de leur liberté d'opinion, à une obligation de réserve dans l'expression et la manifestation de celle-ci.

Les membres de la juridiction administrative sont en outre tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Ils sont également liés par le strict respect du secret du délibéré, principe fondamental de notre système juridictionnel, qui interdit la divulgation par quelque moyen que ce soit, à qui que ce soit et à quelque époque que ce soit, de ce qu'ont été les discussions et de la façon dont chacun des membres de la juridiction administrative s'est prononcé.

Ils sont enfin tenus à l'obligation de discrétion professionnelle. Celle-ci concerne notamment l'ensemble des faits ou opinions dont les membres de la juridiction administrative peuvent avoir connaissance à raison de leur activité juridictionnelle ou consultative.

5. Ils font preuve de la disponibilité nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ils consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées, mais peuvent, sous réserve que cela ne porte

pas atteinte à l'exercice de leurs fonctions, exercer à titre accessoire certaines activités d'ordre intellectuel ou d'intérêt général.

### **Bonnes pratiques**

6. Pour atteindre les objectifs qui leur sont fixés, les membres de la juridiction administrative joignent, lorsqu'ils exercent des fonctions d'encadrement, la capacité d'animation à l'explication et au sens du dialogue avec les magistrats et les personnels relevant de leur responsabilité.

7. Ils veillent à ce que les moyens en personnel, ainsi que les biens, installations, services et ressources financières qui leur sont confiés ne soient pas utilisés à des fins privées

## **II - Indépendance et impartialité**

### **- PRINCIPES -**

8. Les membres de la juridiction administrative exercent leurs fonctions avec impartialité et en toute indépendance. Ces principes fondamentaux exigent que chacun, en toute occasion, se détermine librement, sans parti pris, ni volonté de favoriser telle partie ou tel intérêt particulier et sans céder à des pressions extérieures.

Ces principes s'appliquent au premier chef à l'exercice des attributions juridictionnelles et consultatives dévolues aux membres de la juridiction administrative au sein de l'institution à laquelle ils appartiennent. Ils ne s'imposent pas moins, sans préjudice des règles spéciales qui peuvent trouver à s'appliquer, dans l'exercice des activités administratives auxquelles les membres de la juridiction administrative sont amenés à participer.

### **Inamovibilité**

9. Pour garantir leur indépendance, les membres de la juridiction administrative bénéficient de l'inamovibilité : ils ne peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

Il en va ainsi, en ce qui concerne le Conseil d'Etat, en vertu d'une règle coutumière rappelée par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1</sup>.

En ce qui concerne les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, l'inamovibilité résulte d'une disposition législative expresse du code de justice administrative ([art. L. 231-3](#)).

### **Protection**

10. Les membres de la juridiction administrative jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, de la protection, prévue par [l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983](#), contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions.

### **Incompatibilités**

11. Les membres de la juridiction administrative sont soumis aux incompatibilités d'ordre général applicables aux fonctionnaires.

Ainsi, comme toute fonction publique non électorale, sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de membre de la juridiction administrative le mandat de député ([art. L.O. 142 du code électoral](#)), le mandat de

---

<sup>1</sup> Cour EDH, 9 novembre 2006, *Sacilor-Lorraines c/ France*, req. n° 65411/01, § 65.

sénateur (par renvoi de [l'art. L.O. 297 du code électoral](#)) et le mandat de représentant au Parlement européen (par renvoi de [l'art. 6 de la loi du 7 juillet 1977](#)).

Pour les magistrats des tribunaux administratifs, des règles d'inéligibilité leur interdisent également d'être élus dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois, soit en qualité de conseiller municipal ([art. L. 231 du code électoral](#)), soit en qualité de conseiller général ([art. L. 195](#)), soit encore en qualité de conseiller régional ([art. L. 342](#)).

12. En outre, les articles [L. 231-5](#) et [L. 231-6](#) du code de justice administrative interdisent la nomination d'un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dans un tribunal ou une cour s'il exerce ou a exercé dans le ressort de cette juridiction, dans la limite d'un certain délai, certaines fonctions publiques (fonction publique élective ; fonction de préfet, de sous-préfet ou de directeur régional ou départemental d'une administration publique de l'État ; fonction de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale) ou la profession d'avocat.

Enfin, en vertu de l'article [L. 231-7](#) du même code, les fonctions de magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont incompatibles avec l'exercice de certains mandats régionaux, départementaux ou assimilés.

#### - BONNES PRATIQUES -

13. Les membres de la juridiction administrative se conduisent de manière à préserver et à renforcer la confiance des administrés et des justiciables dans l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité de la juridiction administrative.

Ils veillent aux relations qu'ils entretiennent tant dans un cadre professionnel que dans un cadre privé de manière à ne pas faire naître une suspicion de partialité, ni à les rendre vulnérables à une influence extérieure, ni à porter atteinte à la dignité de leurs fonctions.

Ils ne doivent pas se placer ou se laisser placer dans une situation susceptible de les obliger à accorder en retour une faveur à une personne ou à une entité, quelle qu'elle soit.

14. Les membres de la juridiction administrative ne sollicitent pas, pour eux-mêmes, des distinctions honorifiques.

Ils ne sollicitent ni n'acceptent dans le cadre de leurs fonctions, pour eux-mêmes ou pour des tiers, aucun avantage qui puisse exercer une influence ou paraître exercer une telle influence sur l'indépendance, l'impartialité de leurs décisions ou sur la façon dont ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent tirer de leur position officielle aucun avantage indu.

Notamment, ils ne peuvent accepter, de façon directe ou indirecte, des cadeaux et libéralités, dans l'exercice de leurs fonctions. Les cadeaux d'une valeur inférieure à une centaine d'euros sont, toutefois, tolérés lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre protocolaire d'une visite ou d'un échange entre juridictions ou autorités publiques. Il est préférable qu'ils ne fassent pas l'objet d'une appropriation personnelle.

Lorsqu'ils sont d'une valeur supérieure à une centaine d'euros, les cadeaux qui, pour des raisons protocolaires, ne peuvent être refusés, sont remis à la juridiction à laquelle appartiennent leurs bénéficiaires.

Les invitations ne peuvent être acceptées que si elles ne sont pas, par leur valeur, leur fréquence ou leur intention, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et impartial des fonctions juridictionnelles.

15. La participation des membres de la juridiction administrative à des réunions, manifestations ou colloques ayant pour objet de rendre compte de la jurisprudence récente et de la soumettre au débat ne s'expose à aucune objection de principe. Elle concourt tant au rayonnement de la juridiction qu'à une bonne administration de la justice. Il y a seulement lieu de veiller à ce que, dans leur expression, les intéressés s'en tiennent à des explications sur les décisions rendues et leur portée, et non seulement respectent le secret

du délibéré, mais s'abstiennent de prendre position sur des affaires en cours ou même sur des questions de principe susceptibles de se poser dans ces affaires. Enfin il convient d'éviter que, par leurs choix de participation à des colloques, les membres puissent donner le sentiment de privilégier une partie ou une catégorie de justiciables.

16. L'exercice de la profession d'avocat n'est pas interdit par principe aux membres ou anciens membres du Conseil d'État et du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Il est cependant rappelé que dans le respect des dispositions statutaires qui figurent au 2° du V de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, l'exercice de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, peut être assorti, par la commission de déontologie de la fonction publique, de réserves, pour une durée de trois ans.

En la matière, la déontologie requise des magistrats administratifs est plus exigeante que celle du droit commun.

Il est ainsi demandé aux membres ou anciens membres du Conseil d'État et du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel de ne pas intervenir sur des dossiers dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs activités juridictionnelles.

En outre, il convient pour les intéressés, pendant une durée de cinq ans, de s'abstenir de présenter des requêtes ou mémoires, ou de paraître à l'audience, devant la juridiction dont ils ont été membres. Les anciens vice-présidents et présidents de section du Conseil d'État, ainsi que les anciens présidents-adjoints et présidents de chambre de la section du contentieux observent cette pratique pendant une durée de dix ans, à compter de la fin de ces fonctions ; il en va de même des anciens chefs de juridiction devant la juridiction qu'ils ont présidée.

### **III - Prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice des fonctions**

#### **Entretien déontologique**

##### **- PRINCIPES -**

17. L'organisation du travail, juridictionnel ou consultatif, prend en compte, dans toute la mesure du possible, la prévention des situations dans lesquelles un doute légitime pourrait naître, même du seul point de vue des apparences, quant à l'indépendance ou l'impartialité des membres de la juridiction administrative.

18. À cet effet, les articles L. 131-7 et L. 231-4-1 du code de justice administrative, issus de la loi du 20 avril 2016, prévoient que, dans les deux mois qui suivent son affectation, tout membre de la juridiction administrative dépose une déclaration d'intérêts. Cette déclaration, dont le contenu est précisé par décret, porte sur les intérêts ou activités, passés ou présents, de nature patrimoniale, professionnelle, familiale ou personnelle, susceptibles de mettre en cause, même du seul point de vue des apparences, son impartialité ou son indépendance, sans comporter aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, sauf lorsque leur révélation résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement.

19. En vertu des mêmes textes, la remise de cette déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique avec l'autorité à laquelle la déclaration a été remise, cet exercice étant renouvelé en tant que de besoin.

- BONNES PRATIQUES -

20. Les principes d'indépendance et d'impartialité et la prévention des conflits d'intérêts ne valent pas seulement par référence à la personne même du magistrat ; la situation de membres de sa famille ou de son entourage proche, et notamment les fonctions professionnelles que ceux-ci exercent, à titre privé ou non, appellent également une prise en considération et peuvent être évoqués lors de l'entretien déontologique lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des fonctions.

21. L'intéressé apprécie le degré des précisions qu'il souhaite donner, au cours de l'entretien déontologique, sur l'explicitation de la nature de son intérêt ou de son activité, au regard des limites inhérentes au respect de sa vie privée. L'anonymat des tiers intéressés est préservé sauf si leur identité est consubstantielle à l'intérêt (lien avec un avocat, en particulier).

22. Compte tenu des éléments dont il est fait état lors de l'entretien, l'intéressé est affecté et son travail organisé de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à son impartialité ou son indépendance ; si cela s'avère nécessaire, il peut aussi lui être proposé un changement d'affectation, au sein du Conseil d'Etat ou de la juridiction.

Si des conséquences en sont tirées en termes d'affectation ou de retrait de dossiers, celles-ci sont arrêtées d'un commun accord, dans le respect, selon les cas, des dispositions des articles [R. 611-20](#), [R. 611-9](#) ou [R. 611-16](#) du code de justice administrative.

23. Si aucune des mesures d'affectation n'apparaît suffisante, notamment dans l'hypothèse où, en application des recommandations détaillées ci-après (*v. infra*), l'intéressé serait amené, dans un souci d'impartialité et d'indépendance, à s'abstenir dans un nombre d'affaires tellement important que le fonctionnement de la formation juridictionnelle ou consultative concernée en serait perturbé, l'abandon des activités entrant en conflit avec les exigences liées à l'exercice des fonctions au sein de la juridiction administrative sera envisagé.

24. L'entretien déontologique est exclusivement destiné à faciliter la prévention des conflits d'intérêts au sein de la juridiction administrative et ne saurait exonérer l'intéressé d'aucune de ses obligations déontologiques.

### **Abstention à l'occasion d'une affaire particulière**

- PRINCIPES -

25. L'abstention a elle aussi pour objet, à l'occasion d'une affaire particulière, de prévenir les situations dans lesquelles pourrait naître, dans l'esprit des parties à un procès, du destinataire d'un avis et plus généralement du public, un doute légitime quant à l'impartialité ou l'indépendance des membres de la juridiction administrative. Elle doit permettre, en ce qui concerne les instances juridictionnelles, d'éviter que les parties aient à recourir à la récusation, laquelle peut être demandée, à l'égard d'un membre de la juridiction, « *s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité* » ([art. L. 721-1](#) et [R. 721-2 et suivants](#) du code de justice administrative).

26. Il appartient à chaque membre, en accord avec le président de la formation juridictionnelle ou consultative concernée, d'en prendre l'initiative, comme y invitent les articles R. 721-1 et L. 131-9, II du code de justice administrative, dans les cas et conditions rappelés ci-après. En vertu des articles L. 131-9, I et L. 231-4-3 du code de justice administrative tels que modifiés par la loi du 20 avril 2016, le président d'une formation de jugement du Conseil d'Etat ou le président de la juridiction peut également prendre l'initiative d'inviter un membre dont il estime qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts à ne pas siéger, la formation de jugement étant appelée à se prononcer sans la participation de l'intéressé si celui-ci n'acquiesce pas à cette invitation.

### **Abstention dans les formations juridictionnelles**<sup>2</sup>

27. Indépendamment des hypothèses où l'abstention est dictée par la conscience de chacun, l'identification des cas dans lesquels celle-ci est objectivement commandée par la jurisprudence ou recommandée par la simple prudence ne peut résulter que d'une appréciation d'espèce. Dans tous les cas, la décision de se déporter ou non doit être prise après réflexion et, chaque fois que cela est possible, après avoir recueilli l'opinion de collègues et, si besoin, du président de la formation de jugement voire du chef de juridiction. Si le doute persiste, celui-ci doit profiter à l'abstention. On trouvera toutefois ci-après quelques lignes directrices pour guider, en cas de doute, cette appréciation.

28. **Motifs d'ordre privé** : L'abstention s'impose lorsque le juge a un intérêt personnel dans le litige, soit à titre strictement individuel, soit du fait de ses liens familiaux ou amicaux ; les cas d'inimitié notoire avec une partie appellent la même solution.

### **29. Participation antérieure aux activités consultatives de la juridiction administrative :**

Ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de l'affirmer à plusieurs reprises, tant à propos du Conseil d'État que d'institutions similaires existant dans d'autres pays européens, le cumul de fonctions consultatives et juridictionnelles par un même organisme n'est pas, par lui-même, contraire au principe d'impartialité. La dualité fonctionnelle du Conseil d'État et, dans une moindre mesure, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel implique toutefois un certain nombre de précautions visant à éviter que l'exercice successif des fonctions consultatives et juridictionnelles suscite un doute quant à l'impartialité de la formation de jugement. De manière générale, l'abstention s'impose dès lors que l'intervention préalable de la juridiction administrative au titre de ses attributions consultatives peut être regardée comme un « préjugement » de l'affaire au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>3</sup>.

En ce qui concerne les membres du Conseil d'Etat, [l'article R. 122-21-1 du code de justice administrative](#) interdit aux membres qui ont pris part à la délibération d'un avis de participer au jugement d'un acte pris après cet avis. L'article R. 122-21-2 assure l'effectivité de cette disposition en organisant la communication de la liste des membres ayant pris part à l'avis.

Les mêmes principes sont applicables, *mutatis mutandis*, aux activités consultatives des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

**30. Exercice d'une activité accessoire** : La circonstance qu'un membre de la juridiction administrative exerce à titre accessoire une activité d'intérêt général, dans les conditions conformes au statut, peut être de nature à justifier son abstention.

Dans certains cas, la question est réglée par un texte (cf. [article R\\*. 200-1](#) du livre des procédures fiscales pour les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires).

Mais, même sans texte, l'abstention est de rigueur, dès lors qu'est contesté, dans le procès, un acte à l'élaboration duquel le membre concerné a participé, directement ou indirectement, ou qu'est en cause une affaire dont il a eu à connaître dans ce cadre. Plus généralement, l'abstention est recommandée, selon la nature de l'activité accessoire, lorsqu'est en cause l'autorité auprès de laquelle elle est exercée ou que l'affaire se situe dans le champ de compétence ou d'intervention de celle-ci. Pour l'identification de

---

<sup>2</sup> Les recommandations qui suivent peuvent être regardées comme applicables lorsqu'un tribunal administratif est appelé à se prononcer, en vertu de l'article L. 212-2 du code de justice administrative, sur l'exercice par les contribuables des actions appartenant à certaines collectivités territoriales et à leurs établissements publics, même si la décision rendue dans ce cas est de nature administrative et non juridictionnelle.

<sup>3</sup> V. not. Cour EDH, 9 novembre 2006, *Sacilor-Lormines c/ France*, req. n° 65411/01, § 70 et s.

l'autorité en question, il y a lieu d'adopter une approche concrète et réaliste qui conduit à distinguer au minimum, en ce qui concerne les services de l'État, entre ministères.

**31. Exercice successif de fonctions au sein de la juridiction administrative :** Un membre de la juridiction administrative ne saurait participer au jugement d'un litige sur le fond duquel il a déjà été amené à se prononcer dans le cadre de ses attributions juridictionnelles.

Ainsi, un membre qui a participé à une décision juridictionnelle, que ce soit en tant que président, rapporteur, assesseur ou rapporteur public, ne peut être amené à connaître d'un appel, d'un pourvoi en cassation ou d'un recours en rectification d'erreur matérielle dirigés contre cette décision (et ce en vertu d'une règle générale de procédure applicable même sans texte : [CE, 30 novembre 1994, Pinto](#), n° 123452). Eu égard à la spécificité de cette voie de rétractation, le principe ne s'applique, toutefois, pas à la tierce opposition ([CE, 10 décembre 2004, Société RESOTIM](#), n° 270267).

Le fait d'avoir statué sur l'affaire en qualité de juge des référés, s'il ne disqualifie pas nécessairement l'intéressé pour siéger dans l'instance ultérieure au principal, doit toutefois inciter à la vigilance (v., en ce qui concerne le référé-suspension organisé par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, [CE, Sect., Avis, 12 mai 2004, Commune de Rogerville](#), n° 265184 et [CE, 2 novembre 2005, M. et Mme Fayant](#), n° 279660).

**32. Exercice passé ou futur de fonctions à l'extérieur de la juridiction administrative :** Dans le cas d'un départ prochain de la juridiction administrative pour exercer des fonctions à l'extérieur de celle-ci, et sans préjudice des autres règles éventuellement applicables (notamment celles dont la commission de déontologie de la fonction publique est chargée d'apprécier le respect), il y a lieu de s'abstenir de prendre part à toute délibération mettant en cause un futur employeur, dès l'instant où l'intéressé entre en pourparlers avec celui-ci, notamment au sujet des conditions d'exercice des fonctions pour lesquelles il est pressenti.

En cas de retour dans la juridiction administrative d'un membre ayant exercé des fonctions à l'extérieur de l'institution (dans un service d'administration centrale ou déconcentrée, dans un cabinet ministériel, dans un établissement public, une collectivité territoriale...) ou de nomination au sein de la juridiction d'une personne ayant une expérience professionnelle antérieure, les mêmes précautions sont prises en ce qui concerne les affaires mettant en cause l'ancien employeur direct.

En outre, pendant une période d'environ deux ans, à préciser avec le président de chambre au Conseil d'État ou le chef de la juridiction d'affectation dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, il est recommandé au membre intéressé de s'abstenir de participer au jugement des litiges concernant les décisions prises par l'autorité auprès de laquelle il exerçait précédemment ses fonctions (ainsi que, le cas échéant, les affaires nées dans son champ de compétence ou d'intervention) même postérieurement à la période d'exercice de ces fonctions.

Il y a lieu enfin de considérer que l'exercice antérieur de fonctions revêtant une connotation politique appelle une vigilance particulière et une pratique renforcée d'abstention dans le jugement de litiges présentant avec ces fonctions un lien susceptible d'être perçu comme affectant l'impartialité de la juridiction.

**33. Publication d'un commentaire sur une décision juridictionnelle :** Lorsqu'un membre de la juridiction administrative a siégé dans une affaire, il s'abstient de commenter la décision rendue dans des conditions de nature à porter atteinte au secret du délibéré.

Lorsque, tout en respectant le principe rappelé ci-dessus, un membre de la juridiction administrative a publié un commentaire sur une décision juridictionnelle, même rendue en référé, il est recommandé qu'il s'abstienne de siéger dans la juridiction saisie en appel ou en cassation. L'abstention est impérative si le commentaire a comporté un jugement de valeur sur la décision ou une prise de position sur l'affaire.

**34. Modalités pratiques :** Il convient, dès l'attribution du dossier, en ce qui concerne le rapporteur, et au plus tôt, en ce qui concerne les autres membres de la formation de jugement ou le rapporteur public, d'avertir le président de la formation de jugement de cette décision, en vue de l'application de l'article [R.](#)

[721-1](#) du code de justice administrative. En revanche, les motifs de l'abstention n'ont pas, en principe, à être portés à la connaissance du président.

Au Conseil d'État, au début de la séance publique, le président informe le public de ce qu'un ou plusieurs membres de la formation de jugement se déportent sur l'une ou l'autre des affaires inscrites au rôle. Il peut être opportun de faire de même dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel. Il convient qu'au moment de l'appel de l'affaire, le ou les membres concernés quittent la salle d'audience ou s'installent sur les bancs du public.

Au cours du délibéré, le ou les intéressés quittent, au moment de l'examen de l'affaire en cause, la salle où le délibéré se tient. De même, ne peuvent assister au délibéré les membres de la juridiction administrative qui auraient été tenus, à quelque titre que ce soit, de se déporter.

### **Abstention et modalités particulières de participation dans les activités consultatives**

35. Conformément aux dispositions du II de l'article L. 131-9 du code de justice administrative, le membre du Conseil d'Etat qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts s'abstient de participer aux délibérations des sections administratives.

Les recommandations qui suivent concernent au premier chef les membres du Conseil d'État, lequel exerce d'importantes activités consultatives dans le cadre de ses attributions en matière administrative et législative définies par les dispositions du [chapitre 2 du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>](#) de la partie législative du code de justice administrative et organisées selon celles du [chapitre 3 du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>](#) de la partie réglementaire du même code.

Elles n'en ont pas moins vocation à s'appliquer également à l'exercice des fonctions consultatives dévolues, par [l'article L. 212-1](#) du code de justice administrative, aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel, qui peuvent être appelés à donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises par les préfets, en application de [l'article R. 212-1](#) du même code.

36. **Motifs d'ordre privé** : Comme pour l'activité juridictionnelle, on se réfèrera utilement, à cet égard, aux cas de récusation (v. *supra*) : il en résulte notamment que l'abstention s'impose en cas d'intérêt personnel du membre de la juridiction administrative à la question traitée dans l'activité consultative.

### **37. Exercice passé de fonctions à l'extérieur de la juridiction administrative :**

En cas de retour dans la juridiction administrative d'un membre ayant exercé des fonctions à l'extérieur de l'institution (dans un service d'administration centrale ou déconcentrée, dans un cabinet ministériel, dans un établissement public, une collectivité territoriale...) ou de nomination au sein de la juridiction d'une personne ayant une expérience professionnelle antérieure, il est recommandé au membre intéressé de s'abstenir, pendant une période d'environ un an, à préciser avec le président de section au Conseil d'État ou le chef de la juridiction d'affectation dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, de rapporter un projet de texte ou une demande d'avis relatifs à des décisions prises par l'autorité auprès de laquelle il exerçait précédemment ses fonctions (ainsi que, le cas échéant, les affaires nées dans son champ de compétence ou d'intervention), même postérieurement à la période d'exercice de ces fonctions, ou de siéger avec voix délibérative lors de la séance consacrée à l'examen d'un tel texte.

38. **Exercice d'une activité accessoire** : Il est recommandé de s'abstenir de rapporter un projet de texte ou une demande d'avis, ou de siéger avec voix délibérative lors de la séance consacrée à l'examen d'un tel texte, dans les deux hypothèses suivantes :

- lorsque l'on a eu à participer directement à l'élaboration du projet de texte ou de la demande d'avis soumis à la formation consultative, sauf lorsqu'il est recouru à la pratique dite du « pré-rapporteur », consistant, pour certains textes d'une particulière complexité, à permettre au membre du Conseil d'État qui sera ensuite désigné comme rapporteur d'assister aux réunions au cours desquelles ces textes seront finalisés ;

- lorsque le projet de texte ou la demande d'avis porte sur l'autorité même auprès de laquelle l'activité est exercée, dans son organisation ou son fonctionnement, et ce à plus forte raison encore si l'on y exerce des responsabilités opérationnelles.

En revanche, dans le cas où le projet de texte ou la demande d'avis porte simplement sur une matière entrant dans le champ de compétence ou d'intervention du service ou de l'organisme dans lequel on est impliqué, sans qu'il en soit pour autant l'auteur ou que soit en cause son organisation ou son fonctionnement, il n'y a pas lieu en principe, sauf circonstances particulières, de s'abstenir de rapporter.

39. Si, dans les hypothèses précédemment évoquées, qu'il s'agisse de l'exercice passé de fonctions à l'extérieur de la juridiction administrative ou de l'exercice d'une activité accessoire, il est recommandé de s'abstenir de rapporter ou de siéger avec voix délibérative, une participation sans voix délibérative peut, sauf circonstances particulières, être envisagée. Une telle participation peut ainsi être acceptée, au Conseil d'État, par le président de la formation administrative afin de ne pas priver la section de l'expérience et des compétences de l'intéressé. Le président informe alors, au début de l'examen du texte, les commissaires du gouvernement de cette décision. En cours d'examen, l'intéressé n'intervient qu'à la demande du président, pour éclairer les débats lorsque ses compétences particulières le justifient.

#### **IV - Devoir de réserve dans l'expression publique**

##### **- PRINCIPES -**

40. Les membres de la juridiction administrative bénéficient de la liberté d'opinion garantie aux fonctionnaires par [l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983](#).

Ils sont libres d'adhérer à un parti politique, à une organisation syndicale ou à une association.

Toutefois, l'expression publique de leurs opinions est, comme il est dit aux articles L. 131-2 et L. 231-1-1 du code de justice administrative, soumise au respect de l'obligation de réserve, principe qui revêt, eu égard à la nature des fonctions exercées, une acuité particulière en ce qui concerne les membres des juridictions, administratives comme judiciaires.

41. Comme la liberté d'opinion, la liberté de se porter candidat à toute élection est la règle. Mais aucun membre de la juridiction administrative ne peut se prévaloir, à l'appui d'une activité politique, de son appartenance à l'institution, ainsi que le rappellent, pour les membres du Conseil d'État et les magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel respectivement, les articles précités du code de justice administrative. C'est notamment le cas pour les candidats à un mandat électif, sous la seule réserve des obligations pouvant résulter de dispositions législatives ou réglementaires (mention de la profession sur l'acte de candidature).

Sous réserve des incompatibilités rappelées ci-dessus (cf. § 2), un membre de la juridiction administrative peut, en principe, comme tout fonctionnaire, cumuler un mandat électif avec ses fonctions.

42. Les membres de la juridiction administrative bénéficient du droit syndical, en vertu de [l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires. Dans l'exercice des responsabilités syndicales, l'obligation de réserve s'apprécie plus soupagement à condition que les propos aient pour objet la défense des intérêts professionnels des magistrats

##### **- BONNES PRATIQUES -**

#### **Expressions ponctuelles**

43. L'expression publique des membres de la juridiction administrative de même que leurs actes ou leur comportement public, ne doit pas risquer de porter atteinte à la nature ou la dignité des fonctions exercées.

44. Lorsqu'ils s'expriment publiquement soit à titre personnel, soit au titre d'une autre qualité, notamment lorsqu'ils exercent des fonctions en détachement, ils ne doivent pas faire état de leur qualité de membre du Conseil d'État ou de magistrat de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel.

D'une manière générale, la qualité de membre de la juridiction administrative ne doit pas être mentionnée, non seulement pour toute expression publique d'opinions à caractère politique *stricto sensu*, mais également sur tous « sujets de société » et, en particulier, pour la signature d'une pétition.

45. En ce qui concerne d'autres formes d'expression publique, il est en principe possible de se prévaloir de la qualité de membre de la juridiction administrative pour signer des articles dans des revues juridiques et, plus largement, scientifiques, ainsi que pour dispenser des enseignements de type universitaire (et ce quel que soit le caractère, public ou privé, des établissements concernés). Ceci implique toutefois de la modération dans les propos.

Il est également possible, en règle générale, de faire état de sa qualité de membre de la juridiction administrative pour des interventions à caractère technique sur des sujets administratifs ou juridiques, même dans des publications n'ayant pas de vocation universitaire ou scientifique ; mais la précision selon laquelle les propos tenus n'engagent pas l'institution peut alors être bienvenue.

Une telle mention est, en revanche, exclue dans le cadre d'engagements religieux ou associatifs, de quelque nature qu'ils soient.

46. Même lorsqu'ils s'expriment sous leur seul nom sans faire état de leur qualité, la plus grande prudence s'impose aux membres de la juridiction administrative dans l'expression publique de toutes leurs opinions, qu'elles soient d'ordre politique, juridique, religieux ou associatif, en particulier, lorsque leur notoriété nationale ou locale rend publique leur qualité de membre de la juridiction administrative. Ils doivent en outre s'abstenir de toute expression publique en faveur d'opinions ou d'activités incompatibles par elles-mêmes avec la nature ou la dignité des fonctions exercées.

47. La plus grande retenue doit être observée dans l'usage des réseaux sociaux sur Internet lorsque l'accès à ces réseaux n'est pas exclusivement réservé à un cercle privé aux accès protégés. On prendra garde aux risques liés à l'archivage illimité des données et aux possibilités de recherches nominatives, qui peuvent permettre de rendre publiques des relations personnelles ou des opinions privées susceptibles de faire naître chez les justiciables et dans les médias un doute sur l'impartialité du juge. Il convient en tout état de cause de s'abstenir de prendre part à toute polémique qui, eu égard à son objet ou à son caractère, serait de nature à rejaillir sur l'institution.

### **Activités politiques et associatives**

48. Dans le cas où un membre de la juridiction administrative se porte candidat à un mandat électif, l'usage veut que le vice-président du Conseil d'État ou le chef de juridiction, selon le cas, en soit informé à l'avance.

49. Certaines responsabilités de premier plan, au sein d'un parti politique ou dans l'équipe de campagne d'un candidat à un mandat national, par exemple, peuvent, du fait notamment de leur exposition médiatique et de la charge de travail qu'elles comportent, se révéler en pratique inconciliables avec l'exercice normal des fonctions au sein de l'institution.

En pareille hypothèse, les membres concernés sont donc invités à envisager leur placement en disponibilité ou, le cas échéant, l'utilisation à cette fin de leur compte épargne-temps.

À plus forte raison encore en va-t-il ainsi, au moins pendant la durée de la campagne officielle, en ce qui concerne les membres de la juridiction administrative qui seraient eux-mêmes candidats à un mandat électif national ou à un mandat local d'une particulière importance. En effet, la campagne électorale est une période de fort investissement personnel, au cours de laquelle l'intéressé est amené à s'engager dans la polémique électorale et à rechercher la plus grande publicité possible.

50. Lorsqu'elle n'est pas frappée par une incompatibilité, l'accession d'un membre de la juridiction administrative à un mandat local exécutif important, comme ceux de président de conseil régional ou départemental ou de maire d'une grande ville justifie, pour des raisons de disponibilité, le placement de l'intéressé en position de détachement dans les conditions prévues par les dispositions des articles [L. 2123-10](#), [L. 3123-8](#) et [L. 4135-8](#) du code général des collectivités territoriales ou, du moins, son placement à temps partiel.

51. Indépendamment des activités politiques, on ne peut exclure que d'autres engagements personnels se révèlent eux aussi, en pratique, inconciliables avec l'exercice normal des fonctions au sein de la juridiction administrative.

Il peut en aller ainsi, par exemple, de certaines responsabilités de premier plan au sein d'associations ou de fondations, dans des domaines dont l'intéressé ne pourrait pas éviter, compte tenu notamment de la taille de la juridiction à laquelle il appartient, d'avoir à connaître dans l'exercice de ses fonctions (contentieux des étrangers, urbanisme, environnement ...).

En pareille hypothèse, il conviendra d'examiner avec l'intéressé comment il pourra être mis un terme à cette situation apparente de conflit d'intérêts.

## V - Secret et discrétion professionnels

### - PRINCIPES -

#### Secret de l'instruction et du délibéré

52. Aux termes de l'article L. 8 du code de justice administrative : « *Le délibéré des juges est secret.* ».

[L'article R. 731-5 du code de justice administrative](#) renvoie aux dispositions du code pénal la sanction d'une méconnaissance du secret du délibéré ([article 226-13](#)). Sans préjudice de l'obligation de tenir secret le sens de la décision tant qu'elle n'a pas été lue, sont couvertes par le secret du délibéré toutes les informations relatives aux positions des membres de la formation de jugement.

53. Le secret est absolu et ne connaît ni modulation, ni division, ni dérogation. Il concerne toutes les personnes pouvant être autorisées à assister au délibéré en vertu de l'article [R. 731-4 du code de justice administrative](#), y compris les assistants de justice, comme le précisent expressément les articles [L. 122-2](#) et [L. 227-1](#) du code de justice administrative. Il s'impose en outre, dans les tribunaux administratifs, aux avocats pouvant être appelés à compléter une formation de jugement en application de l'article [L. 221-2 du code de justice administrative](#).

#### Secret dans le cadre des activités administratives

54. Le délibéré des formations consultatives est, comme celui des formations contentieuses, couvert par le secret, même si, par nature, il s'agit d'un secret partagé avec le Gouvernement ou son représentant. La confiance de ce dernier dans la capacité de la juridiction administrative et de ses membres à préserver strictement ce secret est une condition essentielle du fonctionnement harmonieux et efficace des formations consultatives.

Ce secret, qui peut être rattaché à celui des délibérations du gouvernement, comporte trois aspects :

- secret de l'ordre du jour des formations consultatives ;
- secret du sens des avis rendus, tant que le Gouvernement ou son représentant n'en a pas autorisé la divulgation ;
- secret, en tout état de cause, des opinions émises par les uns et les autres au cours des débats des formations consultatives.

55. Le secret s'impose également dans les tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, tant en ce qui concerne leurs formations consultatives que la participation de leurs membres aux délibérations des commissions administratives dans lesquelles ils sont appelés à siéger.

### **Discrétion professionnelle**

56. Au-delà des secrets susmentionnés, les membres de la juridiction administrative sont, comme tous les fonctionnaires, soumis, en vertu du second alinéa de [l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983](#), à l'obligation de discrétion professionnelle.

#### **- BONNES PRATIQUES -**

57. Sont couverts par le secret du délibéré, en particulier, la note du rapporteur, celle du réviseur, tout autre document dans lequel un membre de la formation du jugement exprime une opinion sur l'affaire, les discussions en séance d'instruction (matérialisées éventuellement par les notes que les participants peuvent être amenés à prendre pour leurs propres dossiers), ainsi que, évidemment, les débats en séance de jugement et toute retranscription qui peut en être faite (par exemple les notes de délibéré prises, au Conseil d'Etat, par les responsables du centre de recherche et de diffusion juridiques).

58. Au-delà de ces informations couvertes par le secret du délibéré, certaines, par exemple le contenu des mémoires des parties, sont couvertes par le secret de l'instruction, sans préjudice du caractère public de l'audience et des décisions rendues

59. En ce qui concerne les formations consultatives du Conseil d'Etat, sont couverts, en principe, par le secret, le contenu du rapport, la teneur des débats, ainsi que le projet et, le cas échéant, la note adoptés par ces formations. A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord du président de la section concernée, le rapport peut, en tant que document de travail, être communiqué au représentant du Gouvernement.

60. Le secret n'est toutefois pas, en tant que tel, opposable aux membres de la juridiction administrative en activité au sein de l'institution concernée, qui sont eux-mêmes liés par ce secret. Il l'est en revanche sans restriction aux membres en fonction à l'extérieur.

Toutefois, au Conseil d'Etat, les membres de la section du contentieux qui participent au jugement de recours mettant en cause des actes législatifs ou réglementaire pris après avis du Conseil d'Etat, ne peuvent pas prendre connaissance de ces avis, dès lors que ceux-ci n'ont pas été publiés, ni non plus accéder aux dossiers des formations administratives se rapportant à ces avis.

Sous réserve de cette hypothèse, c'est, en tout état de cause, seulement pour des raisons strictement professionnelles, et en raison de ses fonctions au sein de la juridiction administrative, que peuvent être demandées à un collègue des informations relevant du secret du délibéré.

61. L'obligation de discrétion impose, en tout état de cause, une grande réserve dans la divulgation aux tiers d'informations non encore publiques, comme le nom du rapporteur d'une affaire, l'existence d'un renvoi en section ou en assemblée du contentieux au Conseil d'Etat ou en formation plénière dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, etc...

62. Les membres de la juridiction administrative veillent, en particulier, à ne donner ni traitement préférentiel, ni accès privilégié aux informations en leur possession à quiconque, quand bien même il s'agirait d'un membre ou d'un ancien membre de la juridiction administrative.

### **VI - Obligation d'exclusivité et activités accessoires**

- PRINCIPES -

63. Conformément à [l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983](#) modifiée, les membres de la juridiction administrative consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et ne peuvent, sauf exception prévue par la loi, exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

64. S'agissant des activités privées lucratives, le I de cet article 25 septies prohibe, dans les conditions qu'il définit, la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif, les activités de conseil ou d'expertise dans des litiges intéressant des personnes publiques, sauf si c'est à leur profit, ou encore la prise d'intérêts dans une entreprise contrôlée par son administration.

Il y a lieu, en outre, de se conformer aux mêmes limitations dans l'exercice à titre bénévole d'activités de conseil ou d'expertise.

De manière générale, il convient de veiller au respect des dispositions du IV de l'article 25 septies et du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 qui ouvrent la possibilité, sous réserve de compatibilité avec les fonctions et à condition d'y être spécialement autorisé, d'exercer à titre accessoire auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé certaines activités, lucratives ou non, dont la liste est fixée par ce décret, ce qui vise notamment les activités d'enseignement et de formation.

Mais, s'agissant des membres du Conseil d'État, ces dispositions doivent se combiner avec celles, plus restrictives, des articles [R.\\* 131-1](#) et [R. 137-1](#) du code de justice administrative.

S'agissant des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, hormis [l'article R. 237-1](#), aucune disposition particulière n'a été prévue. Toutefois, même en l'absence de dispositions statutaires spécifiques, les règles générales de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 27 janvier 2017 doivent recevoir une application adaptée à la spécificité de la nature de leurs fonctions.

65. D'après [l'article 7 du décret n°2017-105](#) du 27 janvier 2017, le cumul d'une activité accessoire avec l'activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé. S'agissant des membres de la juridiction administrative, la décision appartient au vice-président du Conseil d'État ou au chef de juridiction.

Il n'est fait exception à l'exigence d'une autorisation que dans deux cas :

- l'« *exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif* », qui est « libre » en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 du décret du 27 janvier 2017, sous réserve, toutefois, des termes des articles [R. 137-1](#) et [R. 237-1](#) du code de justice administrative précité ;
- la production d'œuvres de l'esprit.

Il est, en tout de cause, recommandé, sous réserve des activités et œuvres n'ayant aucun rapport avec l'activité de la juridiction administrative, d'en informer, au préalable, le vice-président du Conseil d'État ou le chef de juridiction.

- BONNES PRATIQUES -

66. L'exercice d'une activité accessoire ne doit pas, en tout état de cause, compromettre la disponibilité des membres de la juridiction administrative pour l'exercice de leurs fonctions et la réalisation des objectifs qui sont les leurs.

67. S'agissant des activités à caractère scientifique, littéraire ou artistique, et notamment la production des œuvres de l'esprit et les activités d'enseignement, leur exercice est libre.

Toutefois, les membres de la juridiction administrative se doivent de respecter, y compris dans ce cadre, leur obligation de réserve (cf. 4) et la dignité qui sied à leurs fonctions.

68. S'agissant des activités d'intérêt général exercées auprès des personnes publiques ou des personnes privées à but non lucratif ainsi que des missions d'intérêt public de coopération internationale, si leur

exercice ne soulève pas, a priori, d'objections de principe, il convient de veiller, au cas par cas, à ce qu'elles ne soient pas de nature à compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité de l'institution à laquelle appartient l'intéressé.

69. Même si le décret du 27 janvier 2017 prévoit théoriquement la possibilité d'autoriser les agents publics à effectuer des expertises ou consultations auprès d'une entreprise privée ou d'un organisme privé à but lucratif, l'exercice de telles activités par des membres de la juridiction administrative est, en revanche, inopportun, eu égard à la nature de leurs fonctions et aux exigences particulières d'impartialité et d'indépendance qui s'imposent à eux. Une demande d'autorisation en ce sens serait rejetée.

De même, il n'est pas souhaitable que les membres de la juridiction administrative en activité puissent exercer une mission d'arbitrage.

L'exercice de missions de médiation présentant un caractère marqué d'intérêt général, en particulier dans le cadre défini aux articles L.213-1 et suivants du code de justice administrative, ne s'expose pas aux mêmes réserves. Il est cependant subordonné à l'accord, selon le cas, du vice-président du Conseil d'État ou du chef de juridiction, auquel il revient de s'assurer notamment qu'elles n'interfèrent pas avec les attributions juridictionnelles des intéressés.

70. Pour les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les dispositions statutaires posant des incompatibilités au titre de l'exercice d'activités successives doivent, a fortiori, être interprétées comme prohibant nécessairement l'exercice cumulatif, à titre accessoire, d'une activité qui s'apparenterait à celle prohibée au titre de l'incompatibilité, telle que, par exemple, l'exercice d'une activité de conseil dans le ressort du tribunal ou de la cour ([art. L. 231-6](#)).

71. Alors même que les plafonds de cumul ont été supprimés par la loi du 2 février 2007, la rémunération des activités accessoires ne saurait être excessive.

## **VII - Collège de déontologie**

72. Le collège de déontologie institué par les articles L. 131-5 et L. 131-6 du code de justice administrative, créés par la loi du 20 avril 2016, est chargé d'éclairer les membres de la juridiction administrative sur l'application des principes et bonnes pratiques rappelés dans le présent document.

Il peut être saisi par les membres de la juridiction administrative de toute question déontologique les concernant personnellement. Il peut également en être saisi par le vice-président du Conseil d'État, par les présidents de section du Conseil d'État, par le secrétaire général du Conseil d'État, par le président de la mission d'inspection des juridictions administratives, par les présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ou par le conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Sur la saisine de ces autorités, d'une organisation syndicale ou d'une association de membres de la juridiction administrative ou encore de sa propre initiative, le collège de déontologie peut également émettre des recommandations de nature à éclairer les membres de la juridiction administrative sur l'application des principes déontologiques et de la charte de déontologie.

Le collège rend publics, le cas échéant sous forme anonyme, les avis qu'il estime de nature à éclairer l'ensemble des membres de la juridiction administrative. Ils sont rassemblés dans un recueil dématérialisé figurant sur les sites internet et intranet du Conseil d'État.